

PAR ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1926 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERÇUS SUR RÔLES

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 1 - Cercle de Mango . . . . . 180 frs

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 2 - Cercle de Mango - 1<sup>re</sup> catégorie . . . 130.070 frs

Rôle N° 3 - Cercle de Mango - catégorie supérieure 1.600 frs

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 4 - Cercle de Mango - Européens . . . . . 56 frs

Rôle N° 5 - Cercle de Mango - Indigènes . . . . . 95.200 frs

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 6 - Cercle de Mango - Armes perfectionnées . . . . . 5 frs

Rôle N° 7 - Cercle de Mango - Armes non perfectionnées . . . . . 662 frs

227.773 frs

ARRÊTÉ N° 445 fixant les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924 attribuant une indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 ;

Considérant que l'indemnité spéciale sus-visée a été instituée pour compenser le coût de la vie qui au Togo suit étroitement les variations du cours de la Livre sterling ;

Considérant le renchérissement considérable de l'existence au Territoire depuis une année, conséquence de la hausse de la Livre ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement du coût de la vie dans le Nord du Territoire il est indispensable d'étendre au personnel en service dans les Cercles de Sokodé et Sannang-Mango le bénéfice de l'indemnité de compensation ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo sont fixés provisoirement et jusqu'à nouvel ordre de la façon suivante, pour compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925 :

a) Personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé en service dans les cercles de Lomé - Aného - Atakpamé et Klouto.

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent seul présent à la Colonie.

12 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la Colonie.

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la Colonie.

b) Personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé en service dans les cercles de Sokodé et de Sannang-Mango.

3 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent seul présent à la Colonie.

4 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la Colonie.

5 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la Colonie.

c) Personnel indigène en service dans toutes les circonscriptions administratives du Territoire.

Sept-dixièmes de la solde brute ou du salaire dégagé de tous accessoires de solde ou de salaire.

ART. 2. — Pour un ménage de deux fonctionnaires européens ou agents indigènes en service au Territoire, l'indemnité spéciale n'est allouée qu'à celui des deux conjoints dont le traitement est le plus élevé.

ART. 3. — L'indemnité spéciale du Togo est réduite dans les mêmes proportions que la solde dans les cas de congé passé dans le Territoire et de punition disciplinaire. Elle n'est pas due pendant les congés passés hors le Territoire ni pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que, dans ce dernier cas, la famille du fonctionnaire ou de l'agent soit présente dans la Colonie.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 447 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement, en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 transférant aux Chefs des Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des agents des cadres locaux organisés par arrêtés locaux et supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 réglementant les différents suppléments des fonctions et indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, ensemble les nombreux arrêtés ultérieurs portant modification ou addition au dit arrêté ;

Vu les arrêtés N° 79 du 27 Mars 1923, N° 95 du 20 Avril 1923, N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 239 du 22 Décembre 1924, fixant les indemnités pour frais de représentation aux commandants de cercle et aux commandants de subdivision ;

Vu les approbations ministérielles du 2 Mars 1923 et du 14 Février 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les suppléments de fonctions comprenant 1° les indemnités de fonctions, 2° les frais de service, les indemnités de responsabilité, les indemnités pour frais de bureau, les indemnités d'éclairage des bureaux de Postes et Télégraphes, les indemnités pour frais de représentation des Commandants de cercle et des Chefs de subdivision, alloués au personnel en service dans le Territoire du Togo, sont fixés par les tableaux annexés au présent arrêté.

**ART. 2.** — Cet arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 1925 ; sont abrogées toutes dispositions antérieures.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 14 Décembre 1925.

**BONNECARRÈRE**

**TABLEAU DU N° I**  
**Suppléments de Fonctions**

Désignations	Indemnités de Fonctions	Frais de Service
<b>COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE</b>		
Chef du Cabinet du Commissaire de la République, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration . . . . .	3.500	
Chef du Bureau du Personnel . . . . .	2.500	
Fonctionnaire européen en service au Cabinet . . . . .	1.500	
Agent garde-meuble de l'hôtel du Commissariat de la République . . . . .	1.000	
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
<i>a) Personnel civil</i>		
Chef du Secrétariat Général . . . . .	—	6.000
Chef du Bureau d'Administration Générale . . . . .	2.500	
Chef du Bureau des Finances et du Matériel . . . . .	2.500	
Chef du Bureau des Contributions . . . . .	1.500	

Désignations	Indemnités de Fonctions	Frais de Service
Chef de la Section Matériel au Bureau des Finances (1) . . . . .	2.000	
Agent européen en service au Secrétariat Général . . . . .	1.000	
Agent chargé à Lomé de la succession des Fonctionnaires . . . . .	600	
Fonctionnaire remplissant les fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle . . . . .	1.500	
Fonctionnaire commandant une subdivision . . . . .	1.200	
Agent chargé du transit . . . . .	1.000	
<i>b) Personnel militaire</i>		
Officiers et Sous-officiers chargés de fonctions administratives normalement dévolues aux Administrateurs ou Agents des Services civils.		
Capitaine . . . . .	2.500	
Lieutenant ou Sous-Lieutenant . . . . .	2.000	
Sous-officiers et hommes de troupe (par jour effectif de travail)		
Adjudant . . . . .	3	
Sergent-major et Sergent . . . . .	2,50	
Caporal . . . . .	2	
Soldat . . . . .	1,50	
<b>JUSTICE</b>		
Administrateur ou Administrateur-Adjoint chargé de fonctions judiciaires . . . . .	2.500	
Adjoint des services civils-d° . . . . .	1.500	
Magistrat ou fonctionnaire membre du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . .	1.200	
Assesseur indigène du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . .	300	
Chargé de la Bibliothèque . . . . .	500	
Secrétaire des tribunaux de Cercle et de subdivision . . . . .	500	
Secrétaire du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . .	300	
<b>POLICE</b>		
Administrateur ou Agent des Services civils faisant fonctions de Commissaire de Police à Lomé . . . . .	1.500	
Administrateur ou Agent des Services civils faisant fonctions de Commissaire de Police à Anécho, Palimé et Atakpamé . . . . .	800	
Agent faisant fonctions de régisseur de la prison à Lomé . . . . .	800	
— à Anécho . . . . .	500	
— à Atakpamé . . . . .	350	
— à Klouto . . . . .	300	
— à Sokodé . . . . .	300	
— à Bassari . . . . .	300	
— à Sansanné-Mangô . . . . .	300	

(1) Cette indemnité n'est pas cumulable avec la suivante.

Désignations	Indemnités de Fonctions	Frais de Service
<b>GARDES DES CERCLES</b>		
Officier hors cadres chargé de la Garde Indigène . . . . .	2.300	
Agent contractuel adjoint au Commandant du Dépôt des Gardes . . . . .	1.800	
Sergent hors cadres chargé de l'instruction des Gardes . . . . .	1.200	
<b>SERVICE AUTOMOBILE</b>		
Mécanicien européen chargé de l'école des conducteurs d'automobiles . . . . .	1.500	
<b>TRESOR</b>		
Fondé de pouvoirs . . . . .	4.000	
Caissier . . . . .	1.600	
<b>DOUANES</b>		
Chef du Service des Douanes . . . . .	4.000	
Chef du Bureau des Douanes . . . . .	1.500	
Préposé indigène Chef de poste . . . . .	800	
<b>ENREGISTREMENT, DOMAINE ET SERVICE TOPOGRAPHIQUE.</b>		
Traducteur indigène attaché au Bureau des Domaines et de la conservation de la propriété foncière . . . . .	800	
Agent détaché en qualité de géomètre . . . . .	1.000	
<b>POSTES, TÉLÉGRAPHES, ET TÉLÉPHONES.</b>		
Chef du Service des Postes. . . . .	4.000	
Agent européen détaché à la Direction . . . . .	1.500	
Agent indigène gérant d'un bureau des Postes . . . . .	600	
Chef de gare remplissant les fonctions d'agent des postes . . . . .	600	
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
Chef du Service des Travaux publics . . . . .	3.000	
Militaire détaché hors cadre dans les Travaux Publics (par jour effectif de travail)		
Adjudant . . . . .	7 frs	
Sergent-major et Sergent . . . . .	6 —	
Caporal et Soldat . . . . .	5 —	
<b>AGRICULTURE</b>		
Chef du Service de l'Agriculture . . . . .	3.500	
Chef de Secteur . . . . .	1.800	
Chef de Station . . . . .	1.200	
<b>SANTÉ</b>		
Chef du Service de Santé chargé de l'hôpital de Lomé, Agent supérieur de la Santé et Médecin arraisonneur à Lomé . . . . .	—	6.000

Désignations	Indemnités de Fonctions	Frais Service
Médecin résidant à l'hôpital de Lomé, chargé de l'assistance médicale, de la visite des fonctionnaires et de leur famille et de l'arraisonnement . . . . .	3.000	
Médecin en service à Anécho chargé de l'assistance médicale indigène, de la visite des fonctionnaires et de leur famille et de l'arraisonnement . . . . .	3.000	
Médecins en service à Palimé et Atakpamé chargés de l'assistance médicale indigène, et de la visite des fonctionnaires et de leur famille et de l'arraisonnement . . . . .	3.000	
Médecins en service à Mango et Sokodé chargés de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires et de leur famille . . . . .	10.000	
Médecin en service à Bassari chargé de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires et de leur famille . . . . .	6.000	
Pharmacien en fonction à Lomé pour le service de la Pharmacie	3.000	
Indemnité spéciale de Laboratoire	2.000	
Médecin auxiliaire dans les cercles de Lomé - Anécho - Atakpamé - Palimé . . . . .	1.200	
Médecin auxiliaire dans les cercles de Mango - Bassari - Sokodé . . . . .	2.000	
Gestionnaire de l'hôpital européen et indigène à Lomé . . . . .	1.500	
Sous-agent de la Santé à Lomé . . . . .	800	
Sous-agent de la Santé à Anécho . . . . .	500	
Surveillants de l'hygiène à Lomé . . . . .	800	
<b>ENSEIGNEMENT</b>		
Directeur européen du Cours Complémentaire . . . . .	1.800	
Directeur européen d'Ecole Régionale . . . . .	1.800	
Directrice européenne d'Ecoles de filles . . . . .	600	
Directeur indigène d'Ecole Régionale . . . . .	900	
Instituteurs ou moniteurs chargés de cours d'adultes . . . . .	900	
Instituteurs européens chargés de classes de vacances au cours de perfectionnement des moniteurs	600	
Instituteurs ou Institutrices chargés du cours de perfectionnement hebdomadaire des moniteurs . . . . .	300	

Désignations	Indemnité de Fonctions	Frais de Service
Agent européen des Travaux Publics chargé de la Direction de l'Ecole professionnelle de Sokodé	1.000	
Gestionnaire d'internat scolaire	600	
<b>CHEMIN DE FER</b>		
Directeur des Voies de Pénétration et des Travaux Publics	—	6.000
Chef du service des travaux neufs	3.000	
Adjoint au Directeur des Voies de Pénétration et des Travaux Publics	3.000	
Chef du Service de l'Exploitation	2.500	
Chef du service de la Voie et du Bâtiment	2.500	
Chef du service du Matériel et de la Traction	2.500	
Chef du Bureau de la Comptabilité Finances	2.200	
Chef du Bureau de la Comptabilité Matières	1.800	
Chef du Service du contrôle	1.800	
Sous-officier chargé de la surveillance d'un chantier des travaux neufs	1.600	
Médecin ou Médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation à Lomé	1.000	
Médecin ou Médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation à Atakpamé, Palimé, Anécho	600	
Chef du Service des Douanes chargé de la liquidation des droits de wharf	2.000	
Agent européen des Douanes chargé du pointage	1.000	
Agent indigène des Douanes chargé du pointage	600	
Primes de travail aux militaires détachés hors cadres dans les chemins de fer par jour effectif de travail.		
Adjudant	7 frs	
Sergent-major et Sergent	6 —	
Caporal et soldat	5 —	
Agent européen chargé de l'Ecole d'apprentissage	1.000	
Agent indigène des Douanes chargé de la surveillance du Magasin en dehors des heures normales de travail	1.000	
Agent européen chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du chemin de fer et du wharf	1.000	

TABLEAU N° II  
Indemnités de Responsabilité

Désignations	Taux Annuel
Gérant-Comptable du Magasin Général du Service Local	1.200
Agent spécial à Anécho, Atakpamé et Sokodé	2.500
Agent spécial à Klouto, Mango	1.800
Agent intermédiaire à Lomé et Bassari	1.500
Billeteur aux Travaux Publics	1.000
Caissier du Bureau des Douanes à Lomé	600
Magasinier du Chemin de fer chargé des essences et pétroles du Service Local	800
Billeteur au Chemin de fer	1.500
Agent européen remplissant les fonctions de chef de gare à la petite vitesse	1.500
Gérant de la Caisse d'avance du Chemin de fer	700

TABLEAU N° III

Frais de Bureau

Désignations	Taux Annuel	
Trésorier- Payeur à Lomé	Budget Local	4.000
	Budget annexe du Chemin de fer	2.000
Commaudant de Cercle de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto	1.500	
Commandant de Cercle de Sokodé, Mango	1.500	
Chef des Subdivisions de Nuatja, Bassari, Tabligho, Okou	800	

TABLEAU N° IV

Indemnités d'Eclairage des Bureaux de Postes

Désignations	Taux Annuel
Receveur principal à Lomé	1.200
Gérant du Bureau de Poste d'Anécho	600
— Atakpamé	500
— Palimé	300
— Sokodé	200
— Mango	200

**TABLEAU N° V**  
**Frais de Représentation**

Désignations	Taux Annuel
Commandant du Cercle de Lomé . . .	4.000
— Anécho . . .	3.000
— Atakpamé . . .	4.000
— Klouto . . .	4.000
— Sokodé . . .	3.000
— Mango . . .	1.800
Chef de la Subdivision de Nuatja . . .	1.500
— Okou . . .	600
— Bassari . . .	1.500
— Tabligho . . .	600

**ARRÊTÉ N° 448** allouant aux militaires détachés au Territoire une indemnité complémentaire de résidence.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 7 Octobre 1925 relatif à l'attribution au personnel militaire en service aux Colonies d'une majoration de l'indemnité de résidence ;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions du Territoire du Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926.

Considérant qu'il est indispensable d'accorder au personnel militaire en service au Territoire les mêmes avantages compensatoires de la cherté de vie que ceux consentis au personnel civil ;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— A partir du 1<sup>er</sup> Décembre 1925 une indemnité complémentaire de résidence est allouée au personnel militaire en service au Territoire du Togo.

**ARTICLE 2.**— Les taux de cette indemnité sont fixés à : pour les officiers: Huit francs Trente centimes (8 Fr. 30) par jour; pour les sous-officiers et hommes de troupe: Onze francs Soixante Dix centimes (11 Fr. 70 par jour.

**ART. 3.**— Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925  
**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 449** fixant pour l'année 1926 le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Mango ainsi que le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 portant organisation du service de l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général; Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Mango est fixé comme suit pour l'année 1926 :

Anécho: Un franc Cinquante centimes (1 Fr. 50) par journée de présence d'élève.

Mango: Un franc (1 Fr. 00) par journée de présence d'élève.

**ART. 2.**— Le montant de l'allocation pour l'entretien des mêmes élèves est fixé pour l'année 1926 pour les deux Internats à Soixante quinze centimes (0 Fr. 75) par journée de présence.

**ART. 3.**— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ N° 450** portant relèvement d'allocations viagères attribuées à des chefs indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés du 20 Avril 1923 et 26 Décembre 1924 allouant des allocations viagères à des chefs indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Les allocations viagères attribuées à certains chefs indigènes des cantons d'Anécho et de Lomé sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926 :

**CERCLE D'ANECHO**

LAWSON, Chef de Badji,	9.000 francs
Victorino de SILVEIRA,	2.000 »
MENSAH II, Roi de Porto - Séguro,	4.000 »
MENSAH, Roi de Togo,	2.000 »